



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises

Question écrite n° 6462

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le projet de directive européenne relative au transfert d'entreprise. Au moment où la commission de la Communauté modifie la directive de 1977 sur ce sujet, un arrêt « ISS » du 12 novembre 1992 de la Cour de justice des Communautés européennes risque d'influer sur le texte. Cet arrêt assimile les successions de prestataires sur un chantier à un transfert de propriété d'une entreprise avec toutes les conséquences que cela entraîne en termes de reprise du personnel affecté sur le chantier par l'entreprise sortante. Un tel projet risque en effet d'introduire une totale rigidité dans la gestion du chantier par le nouveau prestataire : reprise de la totalité du personnel, application de la convention collective de l'ancien employeur durant un an, retour aux litiges du passé relatifs aux congés payés ou aux pratiques anti-concurrentielles de la part des entreprises sortantes. En conséquence, il serait souhaitable que la directive écarte explicitement de son champ d'application les opérations par lesquelles une entreprise, ou tout autre organisme, confie l'exécution de certains services à un prestataire spécialisé. Les modalités de transfert du personnel doivent relever d'accords paritaires comme c'est actuellement le cas dans un certain nombre de secteurs de services. Elle lui demande donc s'il entend agir en ce sens auprès de la commission de la Communauté européenne.

Texte de la réponse

Si l'arrêt « ISS » du 12 novembre 1992 de la Cour de justice des Communautés européennes tend en effet à inclure dans le champ d'application de la directive les successions de prestataires, il ne le fait qu'à la condition que soit établi le transfert d'une entité économique. Ainsi cet arrêt confirme la position prise par la Cour de cassation dès la fin de l'année 1990, qui, en choisissant le critère fondé sur la recherche d'un transfert d'une entité économique, entend ne pas exclure irremédiablement les marchés de service du champ d'application de l'article L. 122-12. Si la perte d'un marché ne peut, à elle seule, être considérée comme constitutive d'un transfert d'entreprise, au sens de l'article L. 122-12 du code du travail, l'existence de tel ou tel autre élément l'accompagnant, dont la réalité est établie, peut caractériser un tel transfert. Il appartient alors au juge de vérifier la nature exacte du transfert réalisé. La Cour de justice des Communautés européennes ainsi que la Cour de cassation exigent des conditions très strictes pour établir le transfert d'une entité économique. Cette jurisprudence aboutit à exclure dans la quasi-totalité des cas les successions de prestataires de service du champ d'application de l'article L. 122-12. C'est dans le cadre de cette interprétation jurisprudentielle restrictive que pour certains secteurs de services, ces partenaires sociaux ont décidé conventionnellement du transfert des contrats de travail dans le cas de successions de prestataires de services. Le Gouvernement souhaite préserver cette situation d'équilibre et interviendra en ce sens dans le cadre des travaux communautaires sur la directive de 1977.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6462

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3403

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 931